

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'Ecole Publique. L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique, politique ou religieuse. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

Titre 1 Dispositions générales

1. Admission à l'école maternelle

Les enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans la limite des places disponibles définies par l'Inspecteur d'Académie. La directrice procède à l'admission de chaque enfant, à la demande des parents ou du responsable légal, sur présentation :

du livret de famille,
d'un certificat médical de vaccination ou de contre-indication.

1.2 Admission à l'école élémentaire

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire. La directrice procède à l'admission de chaque enfant à la demande des parents ou du responsable légal, sur présentation :

du livret de famille,
d'un certificat médical de vaccinations de l'enfant ou d'un certificat de contre-indication,

Titre 2 Santé scolaire – fréquentation et obligation scolaire

2.1 L'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour les familles, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire. A défaut de fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

2.2 L'école élémentaire

Les enfants entrent à l'école élémentaire à l'âge de six ans.

En outre, La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit qu'à tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, la directrice propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre en place un programme personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E)

2.3 Les horaires et l'aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement à raison de six heures par jour le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

En outre, les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage pourront bénéficier de deux heures par semaine d'aide personnalisée : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 17h30.

Horaires d'entrée : Il est indispensable de respecter les horaires d'entrées.

A l'école maternelle, le hall est fermé à clé à partir de 8h45, une sonnette permet de signaler sa présence.

OBLIGATION SCOLAIRE

L'article 131-8 du code de l'éducation dispose que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence. L'école devra être prévenue le matin même de l'absence.

Les parents peuvent joindre ☎ Portable : 06 42 05 79 93

☎ L'école maternelle : 02 33 26 10 57,

☎ L'école élémentaire : 02 33 26 11 05

Un répondeur enregistre les messages qui sont consultés plusieurs fois dans la journée. Les seuls motifs réputés légitimes d'absences sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. La directrice de l'école peut accorder des autorisations d'absence à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.4 Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par la directrice d'école, le médecin de l'éducation nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Titre 3 Vie scolaire

3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1 du code de l'éducation (suite décret 2006-583 du 23 mai 2006-art 7).

Conformément à ce texte, « L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce. L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège. Les caractères particuliers du milieu local, régional peuvent être pris en compte dans la formation ».

Récompenses et sanctions

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3 2 Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être alors prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

3.3 Ecole élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique du cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique du cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles ou du responsable légal.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, avec notamment la présence du médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou d'un membre du réseau d'aides spécialisées.

Après entretien avec la famille ou le responsable légal de l'enfant, les propositions de l'équipe éducative seront portées à la connaissance de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

3 4 La vie à l'école maternelle

La sieste est un moment de repos diurne indispensable pour les plus jeunes. Les enfants de TPS et PS seront couchés systématiquement en début d'après-midi, les MS qui le désirent pourront être couchés.

Les goûters sont collectifs, non obligatoires, un tableau dans la classe permet aux parents d'inscrire ce qu'ils choisissent d'apporter. Les pâtisseries industrielles, les sodas, boissons sucrées et confiseries sont déconseillés. Les bonbons seront autorisés lors des moments festifs

Titre 4 Usage des locaux – hygiène et sécurité

4. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. En application de l'Article L212-15 sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, le maire peut utiliser les locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

4.2 Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. La circulation des enfants pour se rendre aux toilettes, même si elle ne peut être libre pour des raisons de sécurité, doit pouvoir être organisée de façon à permettre à chaque enfant de s'y rendre aussi souvent que nécessaire. Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

4.3 Vêtements

L'école prête des vêtements aux enfants qui se seraient salis. Ces changes seront rapportés propres le plus tôt possible. Les vêtements oubliés, perdus lors d'une année scolaire et non réclamés à l'issue de la deuxième année scolaire seront donnés à des œuvres caritatives

4.4 Récréations

Les récréations sont nécessaires, ce sont des moments de détente et d'oxygénation. Pour des raisons de surveillance et de responsabilité un élève ne pourra rester seul dans la classe durant les récréations.

4.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans les classes et dans les lieux de passage.

4.6 Incident et/ou accident sur le temps scolaire :

Si un enfant est victime d'un incident qui nécessite des soins donnés par des professionnels, le personnel d'encadrement et /ou d'enseignement après avoir prodigué les premiers soins, prévient les parents qui se chargent de la suite à donner. En cas d'accident sérieux, pour assurer la sécurité de l'enfant, et afin de prévenir toute complication le personnel d'encadrement et d'enseignement appellera en priorité les services de secours (SAMU) qui se chargeront des suites à donner

Les parents seront informés immédiatement après. Il est donc indispensable de que les parents puissent être joints à tout moment de la journée.

En cas de changement de coordonnées, l'école sera obligatoirement prévenue.

4.7 Dispositions particulières

Matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée : les bijoux, les jouets personnels, jeux électroniques, téléphones portables, MP3, clé USB objets pointus ou coupants (cutters, canifs), gros calots, boulets, balles rebondissantes, ballons en cuir, chewing gum, médicaments. Seuls sont autorisés les balles et les ballons de l'école

La responsabilité de l'école ne pourra être engagée en cas de perte ou de détérioration

(Bijoux, jeux électroniques, stylos précieux, jeux de cartes, billes, vêtements...)

Les médicaments ne seront administrés qu'aux enfants bénéficiant d'un PAI dans les conditions précisées sur le document signé par les parents, le médecin scolaire, le personnel d'encadrement et /ou d'enseignement, la directrice et les services de la collectivité locale

Collectes : Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école

Titre 5 Surveillance.

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

5.2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe,

- Pour l'école élémentaire : 8h20 et 13h20 dans la cour.

Pour l'école maternelle : 8 h 20 dans la classe, 13h20 dans la cour. Pour les enfants qui font la sieste 13H20 dans le dortoir

La surveillance constitue une obligation de service des enseignants.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport.

5.3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les responsables légaux ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée par eux à la directrice. La directrice est responsable de la mise en œuvre des modalités pratiques d'accueil et de remise des enfants aux familles. Elle peut prononcer après avis du conseil d'école, l'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'école.

5.4 Participation des personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1 Rôle de l'enseignant

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. Certaines formes d'organisation pédagogique peuvent entraîner la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant difficile une surveillance unique.

Dans ces conditions lorsque l'activité prévue l'exige, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif prévu, peut être assisté dans la surveillance et la mise en œuvre de l'activité, par des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves etc...) auxquels sont confiés des groupes d'enfants, sous réserve que : les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant

5.4.2 Parents d'élèves

En cas de nécessité pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative. A chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date et le lieu de l'intervention seront précisés

5.4.3 Personnel

Le personnel spécialisé sous statut territorial, placé sous l'autorité de la directrice, accompagne au cours des activités extérieures en présence de l'enseignant, les élèves de l'école maternelle.

Titre 6 La communauté éducative

La liaison avec les familles et la communication avec les partenaires sont une préoccupation constante de l'équipe des enseignants. La directrice réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'elle le juge utile. Les enseignants se proposent de rencontrer les parents sur leur demande, selon les besoins sur rendez-vous.

Les cahiers de liaison sont des outils de communication entre la classe, l'école et la maison. Les informations une fois lues par les parents doivent être signées, Les cahiers sont à ramener systématiquement à l'école après lecture.

6.1 Conseil d'école

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.